

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE 1 - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} **Le tableau de préséance**

Section unique - L'établissement du tableau de préséance.

Article 1.- Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2- Sous réserve de l'article L1123-5, § 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Dès l'installation des membres du Collège communal, ceux-ci acquièrent une priorité dans l'ordre de préséance, selon leur rang.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas d'égalité, c'est l'âge des Conseillers qui est pris en considération, la préséance allant au plus âgé.

Article 4 - L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 **Les réunions du Conseil communal**

Section 1 – La fréquence des réunions du Conseil communal.

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit du tiers au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira.

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal. La compétence du Collège de convoquer le Conseil communal comporte la compétence de le contremander.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, rue de Courtrai 63 à 7700 Mouscron, à moins que le collège communal n'en décide autrement – par décision spécialement motivée et après consultation préalable des chefs de groupe – pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511-1 §1^{er}-2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, suivant les modalités fixées dans le présent ROI.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5 alinéa 2 du présent règlement conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal.

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération exposant clairement les motivations et considérations amenant la proposition de décision.

Article 10 bis - Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise à la Bourgmestre ou à celui qui la remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal. Ladite proposition peut être remise par courrier ou e-mail.

Le membre du Conseil qui sollicite l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, doit s'assurer personnellement que sa démarche a été correctement réceptionnée. Il peut solliciter un accusé de réception attestant ce fait.

En cas d'envoi par courrier électronique, l'expéditeur doit s'assurer personnellement, par exemple par téléphone, de l'aboutissement de sa démarche.

- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Si le point a été présenté au nom de son groupe, n'importe quel membre dudit groupe peut présenter ledit point.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par la Bourgmestre ou par celui qui la remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans ce délai.

La Bourgmestre ou celui qui la remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription en séance publique ou en séance à huis-clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal.

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

La Présidente de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis - En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande de la Présidente de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Il s'agit de "questions de personnes" lorsque sont mises en cause :

- soit des personnes autres que les membres du Conseil communal ou que la Directrice générale
- soit la vie privée de membres du Conseil ou de la Directrice générale.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, la Présidente prononce le huis-clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres du Conseil,
- la Présidente du Conseil de l'Action Sociale,
- la Directrice générale,

- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour y exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis-clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis-clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion.

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19 bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 20, alinéa 2 du présent règlement.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Sera envisagée la mise en œuvre à moyen terme d'une plateforme informatique permettant aux Conseillers d'accéder aux convocations, laïus et délibérations.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal assermenté, sera valable.

Article 19 bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, la commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 1 gigabytes (Gb). L'envoi de pièces attachées est limité à 30 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;

- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de Mouscron.* ».

Article 19ter - Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, au domicile du mandataire.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal.

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque Conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat des directions.

Article 21 - La Directrice générale ou le fonctionnaire désigné par elle, ainsi que la Directrice financière ou le fonctionnaire désigné par elle, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures :

- Le jeudi précédent le Conseil communal, de 13h30 à 15h30 (période pendant les heures normales d'ouverture de bureaux).
- Le samedi précédent le Conseil communal, de 10h à 12h (période en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux).

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, sont également jointes toutes les annexes énoncées dans le CDLD et/ou la circulaire budgétaire de l'exercice concerné.

Section 7 - L'information à la presse, aux habitants – La publicité active des séances publiques du conseil communal.

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage au Centre administratif, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit :

0,10 € pour un A4 (21 x 29,7)

0,15 € pour un A4 recto/verso

0,25 € pour un A3 (29,7 x 42)

0,30 € pour un A3 recto/verso

ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Article 23bis - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance **publique** du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des notes de synthèse explicatives porte la mention « *Projet de délibération* ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicatives sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil communal.

Art. 23quater – Pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il y a lieu de considérer que :

La durée du traitement : la ville s'engage à conserver les données pendant un délai de maximum de 1 an et à les supprimer ensuite, pour autant que les P.V. des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat
(https://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs_web/pub/P6015/EP6015.pdf).

Les mesures techniques du traitement : la ville prend les mesures suivantes : recours à des pdf non modifiables.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal.

Article 24 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient à la bourgmestre ou à celui qui la remplace.

Lorsque la bourgmestre n'est pas présente dans la salle de réunion/n'est pas connectée à la réunion virtuelle en cas de réunion à distance un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'elle est absente ou empêchée, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Section 8bis – Quant à la présence de la Directrice générale.

Article 24bis - Lorsque la Directrice générale n'est pas présente dans la salle de réunion/n'est pas connectée à la réunion virtuelle en cas de réunion à distance un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'elle doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'elle se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du Conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal.

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient à la Présidente.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - La présidente doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque la présidente a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement.

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17 alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle de la Directrice générale, secondée, le cas échéant, par la personne qu'elle désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair [soit à Mouscron (37 : 2) + 0,5 = 19] ;

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, la Présidente constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, la Présidente la clôt immédiatement.

De même, lorsqu'au cours de la réunion du Conseil communal la Présidente constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, elle la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal.

Sous-section 1^{ère} - Disposition générale.

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient à la Présidente.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public.

Article 31 - La Présidente peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

La Présidente peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres.

Article 32 - La Présidente intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
 1. qui prennent la parole sans que la présidente la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que la présidente la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi la Présidente décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, la Présidente pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention de la Présidente de façon préventive, celle-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'elle accorde selon l'ordre des demandes, et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I – Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) lorsque la Présidente estime qu'un temps de parole suffisant a été attribué aux membres du Conseil communal, elle clôt la discussion ;
- d) après qu'elle ait clos la discussion, et circonscrit l'objet du vote, elle met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si la Présidente en décide autrement.

Sous-section 4 – La diffusion en direct et l'enregistrement des séances publiques du Conseil communal.

La diffusion en direct des séances publiques du conseil communal en cas de réunion à distance, en cas de situation extraordinaire

Article 33 bis - La partie publique de la réunion à distance du conseil communal est diffusée en direct sur le site internet de la commune.

L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les Conseillers communaux

Article 33ter - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33quater - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quinquies - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par la Bourgmestre.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal.

Article 34 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée.

Sous-section 1^{ère} - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats.

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats.

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, la Présidente dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Pour permettre à la Directrice générale de rédiger les documents, la Présidente peut imposer une suspension de séance.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret - Le cas particulier de la présentation de candidats.

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les nominations aux emplois, les engagements contractuels et les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 – Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public et exprimé individuellement, la Présidente ouvrant le vote invite le Conseiller situé à sa droite à formuler son vote.
Chaque Conseiller énonce son vote par un "oui", un "non" ou par une "abstention" lors du tour de table qui s'effectue en sens inverse des aiguilles d'une montre.
La Présidente exprime son vote en dernier.

Article 40 - Après chaque vote public, la Présidente proclame le résultat de celui-ci en précisant si la résolution est adoptée ou rejetée.

Article 41 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Lorsque le vote est public, chaque membre du Conseil communal qui le souhaite peut demander que le procès-verbal mentionne expressément s'il vote en faveur de la proposition, s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 – Le scrutin secret

Article 42 - En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés à la Directrice générale, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

La Directrice générale se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 43 - En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé de la Présidente et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;
 - b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
 - c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.
- En cas de réunion à distance, c'est la Directrice générale qui assure le rôle du bureau ; elle transmet les résultats anonymes du vote à la présidente, qui les proclame.

Article 44 - Après chaque scrutin secret, la Présidente proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 4 – Le cas particulier des présentations de candidats

Article 44bis – Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- Lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats.

Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- À chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 45 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 41 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 66 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et les répliques, dans leur intégralité.

Il contient également la transcription des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 73 et suivants du présent règlement.

Article 46 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions seront consignés dans le procès-verbal.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 47 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 48. - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, la Directrice générale est chargée de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par la Bourgmestre ou celui qui la remplace et la Directrice générale.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents/connectés. Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3

Les commissions dont il est question à l'article L1122-34 § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 49 - Il est créé 9 commissions, composées chacune de 12 (11+1) membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions. Le nombre de membres composant les Commissions est fixé en respectant le prescrit légal de représentation proportionnelle à l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en appliquant la clé D'Hondt par voix. Les matières concernées se répartissent comme suit :

1. Commission de l'Administration générale, de la simplification administrative, de la participation citoyenne, de la Police, de la sécurité intégrale et intégrée, des Pompiers, de la planification d'urgence, des associations patriotiques, des finances, du budget, des Cultes, de la transition écologique, de l'environnement, de l'énergie, de la communication, des relations internationales et des affaires juridiques.
Elle a à débattre des affaires générales de l'administration, y compris, le cas échéant, du contentieux, des interpellations citoyennes, de la participation citoyenne, de la communication et de la simplification administrative.
Elle a dans ses attributions tout ce qui concerne la sécurité au sens large (police locale, sécurité intégrale et intégrée, service incendie, planification d'urgence).
Elle est amenée à débattre, le cas échéant, des finances communales (budgets, modifications budgétaires, comptes). Elle a à connaître des problèmes et options liés aux cultes ainsi que des grandes options en matière d'environnement (PCDN, Gestion des déchets, cellule énergie, ...). Elle a à débattre des associations patriotiques et des relations internationales.
2. Commission des espaces verts, des cimetières, des travaux bâtiments, des techniques spéciales et de l'Echevinat du travail.
Elle a à traiter de tout ce qui a trait aux travaux (bâtiments et techniques spéciales) et aux marchés qu'ils impliquent. Elle a à connaître des problèmes et options liés aux espaces verts et aux cimetières.
3. Commission des affaires culturelles, du Musée, de la gestion du registre national et de l'état-civil, de l'informatique, de la smart city, des festivités et du jumelage
Elle a dans ses attributions tout ce qui a trait à la culture, au sens large, y compris les festivités et le jumelage. Elle traite les dossiers relatifs à la gestion du registre national et de l'état-civil, en ce compris les problèmes liés à la domiciliation.
Elle a également dans ses attributions tout ce qui a trait à l'informatique et à la smart city.
4. Commission de l'instruction publique et de l'enseignement artistique
Elle a dans ses attributions tout ce qui, au sens large, a trait à l'enseignement et à la formation, en ce compris l'enseignement artistique.
5. Commission de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine, des assurances, de la mobilité, de la sécurité routière, des travaux voirie, de la mobilité et des archives
Elle a à connaître et à débattre, le cas échéant, des grandes options et incidences en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Elle a dans ses attributions tout ce qui a trait au logement et au patrimoine.
Elle a à traiter de tout ce qui a trait à la mobilité, à la sécurité routière, à l'éclairage public, aux travaux (voiries) et aux marchés qu'ils impliquent.
Elle concerne également la conservation des archives communales.

6. Commission des sports, de la jeunesse, de l'égalité des chances, de l'agriculture et du bien-être animal
Elle a dans ses attributions tout ce qui a trait à la pratique des disciplines sportives et à la mise en œuvre de la charte de l'égalité des chances.
Elle traite tout ce qui concerne les relations avec la jeunesse (Conseil des Enfants, Conseil des Ados, COJM.). Elle traite de l'agriculture et du bien-être animal.
7. Commission des affaires sociales, de la santé, des seniors, des personnes handicapées et de la concertation Ville/CPAS
Elle a dans ses attributions tout ce qui a trait au domaine social, hors compétences du CPAS. (Prévention, Protection, Exclusion, Emancipation, Moins valides, 3ème et 4ème âges, Santé publique...).
8. Commission du personnel communal, de la prévention et de la protection au travail et du développement commercial
Cette commission a à débattre au sujet du personnel communal, notamment des décisions à prendre en matière de cadre et de statuts.
Elle y rend compte, le cas échéant, des négociations et concertations syndicales y relatives.
Elle a également dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle « développement commercial et innovation », en ce compris les foires et marchés.
9. Commission de l'Action Sociale (CPAS), de la petite enfance et des affaires familiales
Dans le respect de la discrétion liée aux matières de l'aide aux personnes, elle a à débattre des grandes options et orientations adoptées par le CPAS. Elle a à connaître des problèmes et options liés à la petite enfance et aux affaires familiales.

N.B. Si le thème à débattre concerne plusieurs commissions simultanément, le Collège peut décider de réunir ensemble lesdites commissions.

Article 50 -

- a) les commissions dont il est question à l'article 49 sont présidées chacune par un membre du Collège communal.
Le Président est désigné par le Collège communal au moment où celui-ci convoque la commission à une séance de travail.
- b) Les commissions sont composées de 12 (11+1) membres du Conseil communal, désignés par celui-ci.
- c) En vue de la nomination par le Conseil communal des membres effectifs de chaque commission, les groupes présentent chacun leurs candidats, commission par commission.
Le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit.
S'ils le souhaitent, les groupes peuvent associer un membre suppléant à chaque membre effectif.
Le membre suppléant devient effectif lorsque l'effectif désigné par le Conseil est empêché.
En cas d'empêchement tant de l'effectif que du suppléant un autre Conseiller du groupe peut être mandaté par ce dernier. Dans ce cas, le mandat est écrit et remis en séance.
- d) les actes de présentation (signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation) sont déposés entre les mains de la Présidente du Conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 49 est assuré par la Directrice générale ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par elle.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 49 se réunissent, sur convocation du Collège communal.

Article 52 - L'article 18 alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil communal – est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 51.

L'article 22 est applicable à la convocation de la commission finances.

Lorsqu'une majorité des membres effectifs d'une commission le demande, le Collège communal se doit de convoquer la commission concernée dans les meilleurs délais.

Article 53 - Chaque Conseiller communal peut à titre consultatif, participer à une réunion de commission pour laquelle il n'a pas été désigné par son groupe en qualité de membre effectif ou suppléant.

Les commissions dont il est question à l'article 49, sauf décision contraire prise en séance, formulent leurs avis et propositions sous la forme d'un procès-verbal de séance intégrant des conclusions et/ou résolutions, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Ce procès-verbal est communiqué à chaque membre du Conseil communal par le Secrétaire de la séance dans les huit jours de la tenue de la séance.

Article 54 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 49 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres de la commission,
- la Directrice générale ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par elle,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Le Président a cependant loisir d'interpeller des personnes particulièrement informées ou intéressées par le sujet du ou des points portés à l'ordre du jour et ce afin d'alimenter la réflexion.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Le Conseil communal peut, si une majorité se dégage en ce sens, organiser des groupes de travail dont la mission, très ciblée, nécessite un nombre de réunions important.

Il assortit sa décision d'une définition précise de l'objectif, des résultats à atteindre et du délai dans lequel un rapport lui sera adressé.

Les différents groupes du Conseil communal délèguent chacun un de leurs membres pour constituer ce groupe de travail.

Le groupe de travail détermine lui-même les modalités de fonctionnement dans les limites fixées par le Conseil communal.

Il en va ainsi du calendrier des réunions et du contenu de l'ordre du jour de chaque réunion.

Le secrétariat de ces groupes de travail est assuré par la Directrice générale ou par le fonctionnaire communal désigné par elle.

Dans le cas de la création de tels groupes de travail, le régime de l'octroi de jetons de présence ne s'appliquerait pas aux personnes participant à ces groupes de travail.

Chapitre 4

Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale

Article 55 - Conformément à l'article 26 bis § 5 et § 6 de la loi organique des CPAS et l'article L1122-11 du CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la commune. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 56 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 57 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 58 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par la Bourgmestre, la Présidente du Conseil de l'Action Sociale, les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 59 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 60 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent à la Bourgmestre.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Bourgmestre, elle est remplacée par la Présidente du Conseil de l'Action Sociale, ou, par défaut, par un Echevin suivant leur rang.

Article 61 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par la Directrice générale de la commune ou un agent désigné par elle à cet effet.

Article 62 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 61 du présent règlement, et transmis au Collège communal et à la Présidente du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et la Présidente du Conseil de l'Action Sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5

La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique

Article 63 - Conformément à l'article L1123-1 § 1^{er} alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1 § 1^{er} alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le Conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au Conseil communal.

Chapitre 6

Le droit d'interpellation des habitants

Article 66 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

La Directrice générale envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que la Directrice générale lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 69 du présent règlement.

La Directrice générale met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 67 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains de la bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 68. - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation.

Le Collège communal examine la conformité de la demande. Il écarte toute demande non-conforme à la présente section (notamment quant aux délais, au sujet invoqué, etc.).

Il peut en outre refuser une interpellation lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé ou lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'intérêt général.

Il en est de même des interpellations qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens, ou qui avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe.

La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Les demandes écrites conformes sont présentées au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du Conseil communal.

Article 69 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par la bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation de la présidente de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- ces échanges sont transcrits dans leur intégralité dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 45 du présent règlement, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 70 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

**TITRE 2 - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET
L'ADMINISTRATION -
DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS.**

Chapitre 1^{er}

Les relations entre les autorités communales et l'administration locale.

Article 71 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 72 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, la Bourgmestre et la Directrice générale collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et de la Bourgmestre.

Chapitre 2

Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux.

Article 72 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. Exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. Refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. Spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. Assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. Rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. Participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. Prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. Déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. Refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. Adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. Rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat ;
12. Encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture et l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. Encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. Veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. Etre à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. S'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. S'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. Respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;
19. S'abstenir de divulguer les informations reçues à huis clos.

Chapitre 3

Les droits des Conseillers communaux.

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal.

Article 73 - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité (par courrier ou par e-mail) au Collège communal sur des matières qui relèvent de la compétence

- de décision du Collège ou du Conseil communal;
- d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Il y a aussi lieu d'entendre : une question d'intérêt général, les questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels sont irrecevables et seront rejetées.

Article 74 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par la Bourgmestre ou par celui qui la remplace. Les questions écrites et les réponses qui y sont faites sont consignées dans un registre. Il peut y être fait référence lors de questions ou réponses ultérieures.

Article 75 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, la Présidente accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal étant entendu qu'elle l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Afin de permettre aux membres du Collège communal de préparer les réponses aux questions, il est convenu que celles-ci seront formulées par écrit au plus tard le vendredi précédent la séance du Conseil à 13 heures.

La question est transmise soit par courrier électronique (e-mail), soit remise en mains propres à la Bourgmestre, à son remplaçant ou à la Directrice générale, étant entendu que cette dernière la transmet à la Bourgmestre, à son remplaçant et aux Echevins concernés dans le meilleur délai.

En cas d'envoi par courrier électronique, l'expéditeur doit s'assurer personnellement, par exemple par téléphone, de l'aboutissement de sa démarche.

Chaque groupe (voir art. 63) du Conseil communal peut poser 2 questions orales par séance étant entendu que chaque question et sa réponse ne peuvent entraîner un développement supérieur à 5 minutes. (Une sous-question sur le même sujet peut être posée si le délai de 10 minutes n'a pas été atteint au terme de la première question et de sa réponse).

Ni les questions orales, ni leurs réponses ne font l'objet de longs développements.

Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 2 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 2 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 1 minute pour répliquer à la réponse ;

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune.

Article 76 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal, sauf limitation fixée par la loi.

Ainsi, l'accès qu'ont les Conseillers :

- aux registres et actes de l'état-civil
- aux registres de la population
- aux listes de milice et au fichier central de milice
- aux listes des électeurs
- au casier judiciaire
- aux registres des permis de conduire
- au registre national et fichier des cartes d'identité
- aux fichiers de la police

est réglé par les mêmes dispositions réglementaires et légales que celles applicables aux autres habitants de la commune, que la gestion de ces données soit informatisée ou non. Il s'agit ici du respect de la vie privée des habitants.

Cette limitation n'a pas pour effet d'empêcher les Conseillers communaux de vérifier que les mesures de sécurité concernant ces systèmes et édictés par l'autorité nationale, communautaire ou régionale ou par un règlement communal sont bien observées par les agents de la commune.

Il est en outre précisé que, si le droit de regard des membres du Conseil communal s'étend à tous les documents d'intérêt communal se trouvant à l'administration communale, les notes personnelles des Bourgmestre, Echevins et agents qui sont encore en voie d'élaboration ou soumises à l'examen du Collège peuvent être soustraites à l'exercice du droit de regard. (Circulaire 19.01.1990)

De même sans préjudice des autres exceptions légales plus particulières, par exemple en matière d'urbanisme ou de protection de la vie privée, le Collège communal peut rejeter la demande de consultation, d'explications ou de communication dans la mesure où celle-ci :

- 1° concerne un document dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet.
- 2° concerne un avis ou une opinion communiquée librement à titre confidentiel à l'autorité.
- 3° est manifestement abusive.
- 4° est formulée de façon manifestement trop vague.

Article 77 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir une copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 76.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques –, les membres du Conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : secretariatcommunal@mouscron.be .

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible au secrétariat des directions situé au 2nd étage du centre administratif mouscronnois.

Les copies demandées sont envoyées dans les 3 jours de la réception de la formule de demande par la Bourgmestre ou par celui qui la remplace.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour la Directrice générale d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces

Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie physique ou électronique d'une 100^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée conformément au règlement redevance relatif aux frais d'impression et de photocopies tel que validé par le conseil communal

Article 77bis – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux.

Article 78. - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites ont lieu les mardi et jeudi entre 9 heures 30' et 12 heures.

Afin de permettre, au Collège communal, de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins de 7 jours à l'avance, par écrit ou e-mail, des jours et heures auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 79. - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 - Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para locales.

A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 80 - Conformément à l'article L6431-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, a l'obligation de rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une Commission du Conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 80bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le Président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit Président ou son délégué, et débattu lors d'une Commission du Conseil et éventuellement, selon les nécessités, lors d'une séance publique du Conseil communal.

Article 80bis - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis à la bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 80ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient.

Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 80bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 80quater – Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, § 2, Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Jetons de présence.

Article 81 - Les membres du Conseil communal – à l'exception de la Bourgmestre, des Echevins, ainsi que de la présidente du conseil de l'action sociale lorsqu'elle participe aux réunions du conseil communal, conformément à l'article L1123-15, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des Commissions en qualité de membres des commissions.

Le Président d'assemblée, au sens de l'article L1122-34 § 3, a droit à double jeton de présence en application de l'article L1122-7 § 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 81bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 205,92 € bruts (*) par séance du Conseil communal ;
- 102,96 € bruts (*) par séance des commissions visées à l'article 49 du présent règlement, pour les membres desdites commissions

* à l'indice 1,7069 lié à l'évolution de l'index des salaires. Le cumul des jetons de présence n'est pas admis pour les séances tenues le même jour.

Section 6 – Le remboursement des frais

Article 81ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. du 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

La demande de remboursement de frais doit faire l'objet d'une demande préalable d'accord adressée au Collège communal.

Article 81quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Article 81quinquies – Deux fois par an, communication sera faite au Conseil communal de l'ensemble des remboursements des frais de formation, de séjour, de représentation et de déplacements intervenus.

Si nécessaire, selon l'évaluation qui sera faite bisannuellement, le ROI pourrait être amendé, par exemple, en fixant un plafond de remboursement.

Chapitre 4

Le bulletin communal.

Article 82 - Le bulletin communal paraît 4 fois par an.

Article 83 - Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques respectant les principes démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques respectant les principes démocratiques ont accès à 4 éditions/an du bulletin communal ;
- tous les groupes politiques respectant les principes démocratiques ~~non parties au Pacte de Majorité~~ disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word, limité à 1388 caractères, titre et photo non compris ;
- le Collège communal informe chaque groupe politique respectant les principes démocratiques de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le numéro concerné ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles :
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte ;
 - doivent respecter la loi Moureaux.

Les textes des groupes politiques respectant les principes démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.